Cue
FRC
5494

MES DOLÉANCES
SUR LE CLERGÉ.

LE Roi, toujours plein de bonté pour ſon peuple, n'aſſemble les États-généraux, qu'afin de connaître les moyens de le ſoulager, en réformant les abus, et en établiſſant un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'adminiſtration. C'eſt donc concourir à ſes vues, de faire connaître ces abus et d'indiquer les moyens de les faire ceſſer.

Les abus qui règnent dans le Clergé, on peut les rapporter à deux principaux : le premier, la non réſidence des bénéficiers; le ſecond, la pluralité des bénéfices ſur une même tête.

Par la non réſidence, des revenus immenſes ſortent tous les jours d'une Province ſans être remplacés. La ſeule ville de Toul ſe voit dépouillée tous les ans de plus de 120,000 #; les bâtimens tombent en ruine, l'ouvrier n'eſt pas employé, les denrées ne ſont pas à leur prix, les pauvres ne ſont pas ſoulagés.

Le Souverain a eu beau ordonner (Déclarat. 1695 et 1784, art. 23) que les Baillis et Officiers de juſtice, feraient ſaiſir le tiers des revenus des bénéfices où les titulaires ne réſideraient pas,

pour être employés aux réparations des bâtimens à l'acquit des fondations, et en aumônes; cette diſpoſition n'a jamais eu ſon effet, jamais les Bénéficiers n'ont été inquiétés. Pour les réparations, les héritiers ſe ſont accommodés avec les ſucceſſeurs, rarement elles ont été faites, plus rarement les pauvres des lieux ont été ſoulagés.

Le remède à ces abus n'eſt-il pas d'ordonner que tous les Bénéficiers pourvus d'un bénéfice de 2 à 3000 livres de revenus, ſoient obligés à la réſidence, ſans pouvoir en être diſpenſés, ſous peine de perdre leurs bénéfices, quand même ils ſeraient à la nomination du Roi.

Le ſecond, la pluralité des bénéfices.

Nous avons tous le bonheur de profeſſer la Religion Chrétienne, tous nous ſommes ſoumis aux lois de l'Egliſe : manquer à la Meſſe les jours de Dimanches et de Fêtes, violer les lois du jeûne et de l'âbſtinence, nous nous en ferions ſcrupule, et avec raiſon; mais les lois de l'Egliſe qui veulent qu'un Miniſtre de l'Autel, ſoit-il Cardinal, (Conc. Trid. ſeſſ. 24, c. 17) ſe contente d'un ſeul bénéfice, lorſqu'il ſuffit pour lui fournir une ſubſiſtance honnête. Ces lois qui lui enjoignent de diſtribuer aux pauvres le ſuperflu; c'eſt-à-dire, tout ce qui excède le néceſſaire convenable, ſeront-elles donc les ſeules qu'il ſera permis d'enfreindre? Il n'eſt pas queſtion ici de ces petites Chapelles, de ces petites præſtimonies, qui rarement ſuffiſent pour la ſubſiſtance du titulaire, mais de ces riches bénéfices, comme Abbayes, Prieurés, &c. dont un

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſeul ſuffirait pour l'entretien d'une infinité d'Eccléſiaſtiques, et qui ſouvent ſont accumulés ſur la tête d'une ſeule perſonne. La charité m'engage à paſſer ſous ſilence l'uſage qu'on en fait; le moins criminel eſt celui d'enrichir ſes parens, et c'eſt toujours arracher le pain aux pauvres.

Pour proſcrire ces abus, et employer ces revenus plus utilement et ſuivant leur vraie deſtination, voici le moyen que je propoſe.

Supplier le Roi de faire réunir toutes ces Abbayes, tous ces Prieurés aux Chapitres et aux Communautés dont ils dépendent, de manière que le tiers prélevé pour acquitter les charges, les deux autres tiers ſoient remis dans une caiſſe pour, ſur les mandemens du Roi ou des Etats-provinciaux, être diſtribués de cette ſorte. Un cinquième ſerait pour les pauvres Eccléſiaſtiques de la Province, et les Curés qui, trop âgés ou infirmes, ne ſeraient plus en état d'exercer le ſaint Miniſtère. Le ſecond cinquième ſerait pour la pauvre Nobleſſe. Les trois cinquièmes reſtans ſeraient pour les pauvres du Tiers-état: ceux qui ont ſervi la patrie, ceux qui ſont chargés d'une famille nombreuſe, les ouvriers qui ont beſoin d'avance, les autres néceſſiteux, les enfans-trouvés, &c. &c. De cette façon, il n'y aurait plus beſoin de recourir à Rome pour obtenir ces bénéfices, les annates tomberaient, et l'argent ne ſortirait plus du Royaume.

Et afin que les revenus de l'Egliſe, qui ſont les

revenus des pauvres, ne ſoient pas mangés en frais, demander une juriſprudence uniforme dans tout le Royaume, ſur la perception de la dixme, ſur les réparations et reconſtructions d'Egliſes, ſur les fournitures d'ornemens, ſoit de la part des décimateurs, ſoit de la part des Paroiſſiens, de manière qu'il n'y ait plus lieu à des conteſtations ni à des procès. Qu'en cas de litige, le Clergé ne ſoit pas obligé, dans les différens Tribunaux, à payer doubles droits, comme cela s'eſt pratiqué juſqu'aujourd'hui. Il ſerait bon auſſi de demander que le Clergé jouît de la même liberté que le Séculier pour placer ſon argent; la plus grande partie des Fabriques et des Maiſons religieuſes de Filles, ſur-tout, ayant peine à ſe ſoutenir autrement.

Et pour établir un ordre ſixe et durable dans l'Adminiſtration, ſolliciter le prix marchand du ſel et du tabac, la ſuppreſſion de tous impôts, ſoit directs, ſoit indirects, perçus juſqu'aujourd'hui, pour y ſubſtituer l'impôt unique du 15e. de ſes revenus provenans des fonds de terre, des rentes et des penſions, et le 20e. des profits du commerce et de l'induſtrie, conformément à ce qui eſt détaillé dans une brochure intitulée: *Syſtème ſur la réduction des Impôts*, et où il eſt démontré que cet impôt unique ſuffirait, et au-delà, pour ſatisfaire à tous les beſoins de l'Etat, et éteindre dans peu les dettes de la Nation.